

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES SEPT-DOULEURS
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
(QUÉBEC)**

AVIS PUBLIC

**Demande de dérogation mineure
de M. Yves Legris et Mme Carole Dubreuil, 7802, chemin de l'Île,
concernant la marge de recul au chemin municipal**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

Qu'une dérogation mineure au règlement de zonage peut être accordée sur le territoire de la Municipalité dans toute les zones prévues par le règlement de zonage en vertu de son **règlement No 48 *Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*** ;

Que M. Yves Legris et Mme Carole Dubreuil, ci-après nommé les requérants, ont déposé le 2 février 2016 une demande de dérogation mineure aux articles 6.8, 6.10 et 6.11.7 du règlement de zonage (80-2) concernant la marge de recul au chemin municipal pour la construction d'un bâtiment secondaire et l'implantation du bâtiment;

Que le requérant désire que le conseil lui accorde une dérogation mineure lui permettant l'implantation du bâtiment secondaire (remise) à 12 m du chemin municipal, dans la cours avant du terrain avec une façade avant du bâtiment qui excède la façade arrière du bâtiment principal;

Que l'article 6.8 du Règlement de zonage no 80-2.1 établit à 15 m la marge de recul d'un bâtiment à l'endroit du chemin municipal, l'article 6.10 du même règlement stipule que dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur de la cours avant d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, que l'article 6.11.7 du même règlement établit que la façade avant d'un bâtiment secondaire donnant sur le chemin principal ne peut excéder la façade arrière du bâtiment principal ;

Que les requérants affirment qu'ils ne peuvent construire leur bâtiment à un autre endroit étant donné que le terrain est trop en pente pour pouvoir l'installer dans les normes, soit à 15 mètres du chemin et qu'il sera construit à environ 70 pieds à l'est de la maison qui est le seul endroit plat et qui n'engendrerait pas de coûts supplémentaires d'excavation ;

Que les requérants affirment qu'une construction à l'ouest de la maison nuirait au propriétaire voisin.

Que les requérants ont acquitté les frais requis à la dite demande ;

Que le Conseil municipal étudiera cette demande de dérogation mineure lors d'une session régulière qui se tiendra à la Salle communautaire au 6203, chemin de l'Île, le **samedi 2 avril 2016** à 9 h;

Que toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre ses observations et ses objections par écrit au directeur général avant la tenue de la séance du conseil;

DONNÉ À NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS, CE DIXIÈME JOUR DE MARS DEUX MILLE SEIZE

Denis Cusson, directeur général